



## **Directive du Service des sports UNIL-EPFL (SSU)**

concernant le financement d'événements organisés sur le site du  
Centre sportif universitaire de Dorigny (CSUD)

### **Article premier But**

La présente directive vise à déterminer les règles permettant le financement d'une manifestation organisée sur le site du CSUD.

### **Art. 2 Principe**

Tout sponsor ou mécène peut participer au financement d'un événement sur le site du CSUD, pour autant qu'il ne contrevienne pas à la présente directive.

Les règlements édictés par des organismes officiels dans un sport spécifique, une association, un club ou un quelconque groupement sont applicables dans la mesure où ils sont plus contraignants que la présente directive.

### **Art. 3 Définition et cadre du sponsoring**

Par sponsoring, on entend tout acte qui met en valeur une personne ou une entreprise dans le but de la faire connaître et de lui procurer des avantages.

Le sponsoring peut se faire sous forme de :

- panneaux publicitaires, banderoles, drapeaux, vitrine, site web, etc. ;
- audiovisuelle ;
- annonces publicitaires diverses ;
- impressions sur des tenues, programmes et équipements sportifs ;
- vente, don de produits/articles ;
- mécénat.

### **Art. 4 Restrictions de la publicité liée au sponsoring sur le site du CSUD**

#### **Art 4.1 Publicité pour des produits nocifs à la santé**

Toute publicité pour des produits nocifs à la santé est interdite. Cependant, en cas de doute sur le degré de nocivité d'un produit, l'article 6 ci-après est applicable.



#### Art. 4.2 Formes de publicités interdites ou limitées

Marque, signe ou logo publicitaire : les entreprises ou personnes dont la marque, le signe ou le logo publicitaire est une figure choquante, contraire aux bonnes mœurs, qui incite à la violence, à la haine raciale ou à toute autre forme de discrimination sont exclues du sponsoring.

La publicité sur les tenues de sport doit respecter les articles 4.1 et 4.2 ci-dessus et les normes définies par les fédérations nationales ou internationales concernées par le sport en question.

#### Art. 4.3 Durée et localisation de la publicité

Publicité dans les bâtiments et à l'extérieur :

- a) la publicité à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments est admise pour la durée de l'événement d'entente entre le SSU et l'organisateur.
- b) au cas où la publicité de l'organisateur entre en concurrence avec la publicité d'un partenaire officiel des Sports universitaires Lausanne, ces derniers doivent mettre en contact l'organisateur et le partenaire officiel pour qu'une entente soit trouvée.
- c) si l'entente ne devait pas être trouvée le Directeur des Sports universitaires Lausanne tranchera sous réserve des clauses figurant dans les contrats publicitaires des Sports universitaires Lausanne et du sponsor.
- d) la loi sur les procédés de réclames du 9 juin 2000 (RSV 943.11) et son Règlement d'application (RSV 943.11.1) sont applicables.

#### Art. 5 Finance d'inscription et vente de nourriture

La finance d'inscription demandée aux participant-e-s, ainsi que la vente de nourriture et boissons, sont régies par les conditions générales liées à l'organisation de manifestations sur le site du CSUD

#### Art. 6 Organes

L'organisateur ou l'organisatrice d'une manifestation sur le site du CSUD est compétent-e pour négocier des contrats de publicité avec les éventuels sponsors et pour juger de leur pertinence.

En cas de doute, seule la direction du SSU est compétente pour statuer sur le respect de la présente directive.



### **Art. 7 Non-respect de la présente directive**

En cas de non-respect de la présente directive, le SSU se réserve le droit de dénoncer l'organisation contrevenante à l'autorité compétente et de lui refuser l'organisation d'événements futurs.

### **Art. 8 Adoption et modifications de la présente directive**

La présente directive et toutes les modifications de celles-ci doivent être acceptées par la Délégation aux sports (DEL sports) qui en informera la Commission des sports (CSU), via son président.

### **Art. 9 Entrée en vigueur**

La DEL sports fixe la date d'entrée en vigueur de la présente directive au 1<sup>er</sup> avril 2017.